



# QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL ?

## 1. AVISEZ RAPIDEMENT VOTRE EMPLOYEUR

Si vous êtes victime d'un accident du travail, et ce, quelle qu'en soit la gravité, vous devez aviser votre employeur dès que possible de l'endroit et la survenance de cet accident. N'oubliez pas de compléter le registre des accidents de votre établissement dès que possible. Assurez-vous de remplir le formulaire **RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR**. Lorsque vous le remplirez, assurez-vous que toutes les informations demandées sont complétées. Si vous avez un surtemps de prévu, une location de salle, un surcroît prévu, vous devez l'indiquer pour le traitement de votre demande. Soyez le plus précis possible lorsque vous donnerez la description de l'événement. Indiquez le lieu de l'accident, le fait accidentel, le lien avec le travail et toutes les parties du corps qui ont été atteintes. Prenez note que lorsque vous rédigez la description de l'événement dans le registre de l'école, elle se doit d'être le plus conforme avec celle de la réclamation du travailleur. Il est donc important de bien remplir le registre dès le départ car il est le premier document en relation avec l'événement qu'y soit rédigé.

## 2. CONSULTER RAPIDEMENT UN MÉDECIN

Ne tardez pas pour consulter un médecin. La blessure vous semble mineure, dites-vous qu'elle pourra toujours devenir grande. Il est important de consulter un médecin dans un court délai. Il est de votre responsabilité d'informer le médecin qu'il s'agit d'un accident de travail. Cette étape se fait lors de l'enregistrement au secrétariat. Lors de la consultation médicale, informez le médecin que la blessure est causée par un accident de travail et indiquez-lui, non seulement votre douleur principale mais aussi les autres douleurs ou symptômes. Dans un monde idéal, votre médecin vous dirigera vers un médecin spécialiste au besoin.

## 3. L'ATTESTATION MÉDICALE, QUOI FAIRE?

Assurez-vous que le médecin vous donne une attestation médicale de la **CNESST** que vous devrez remettre à l'employeur si vous êtes incapable d'effectuer votre emploi au-delà de jour de l'événement. Cette attestation médicale se doit d'être le plus complet possible. Vous devrez retrouver un diagnostic médical et non un symptôme. Votre médecin doit inclure dans son rapport un lien direct avec l'accident et le travail.

#### 4. CONSULTEZ VOTRE SYNDICAT (514.791.2113) Sylvain Pitre

Aviser votre syndicat que vous avez été victime d'un accident de travail. Votre représentant local pourra vous aider dans les démarches à suivre ainsi qu'à voir si vos droits sont respectés. Vous avez des questions sur les indemnités à recevoir? Notre convention collective est plus avantageuse que la loi, donc l'employeur comble le manque à gagner de 90% du revenu net et le 100% du revenu net que nous recevons habituellement. Vous avez des questions sur les délais de contestation, sur la réclamation de certaines sommes à la CNESST, sur votre présence lors d'une convocation chez le médecin de l'employeur? Communiquez avec moi au numéro ci-haut indiqué et il me fera plaisir de vous répondre. L'important est de garder toutes les factures et reçus de stationnement. Les médicaments prescrit à la suite d'un accident de travail devraient être réclamés à la CNESST et non remboursés par le plan d'assurance collective.

#### 5. ASSIGNATION TEMPORAIRE

Si l'employeur vous remet un formulaire d'assignation temporaire, vous devrez le présenter à votre médecin traitant. Sachez que votre employeur ne pourra procéder à l'assignation temporaire sans l'accord préalable du médecin traitant.

L'employeur devra fournir une description complète des tâches auxquelles il veut vous assigner, l'horaire et la durée de l'assignation devront y apparaître aussi.

Afin d'autoriser une assignation temporaire, votre médecin devra s'assurer que cette assignation répond aux trois critères suivants :

- Vous êtes raisonnablement en mesure d'exécuter ce travail;
- Ce travail ne comporte pas de danger pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique;
- Ce travail favorise votre réadaptation.

Sachez que :

- Le refus de l'assignation par votre médecin ne pourra être contesté ni par l'employeur ni la CNESST.
- Que vous pouvez contester l'assignation temporaire, même si votre médecin l'autorise.

Sylvain Pitre  
Représentant en Santé et Sécurité SCFP  
3280  
514.791.2113